

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 62

PROJET DE LOI 62

AN ACT TO AMEND THE CORONERS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 1, 2015	June 3, 2015	June 4, 2015	October 1, 2015	Mr. Robert Bouchard	October 6, 2015	October 7, 2015	October 8, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Coroners Act* to:

- clarify the duty to report certain deaths to a coroner or a police officer;
- enhance the powers of coroners in conducting investigations and inquests;
- clarify the circumstances in which coroners may arrange for assistance to be provided by others in carrying out certain functions;
- clarify the duties and powers of the Chief Coroner to disclose information, including personal information;
- prohibit any interference with the body of the deceased and any associated wreckage subject to certain exceptions;
- make refinements to provisions respecting the holding of inquests;
- require the preparation and tabling of an annual report on the Coroners Service; and
- increase the maximum fine that may be imposed for a contravention of the Act or the regulations.

The Bill also makes consequential amendments to the *Motor Vehicles Act* and the *Vital Statistics Act*.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les coroners* aux fins suivantes :

- préciser le devoir de déclarer les décès à un coroner ou un policier;
- améliorer les pouvoirs des coroners lorsqu'ils procèdent à des investigations et des enquêtes;
- préciser les circonstances selon lesquelles les coroners peuvent faire des arrangements pour obtenir de l'aide d'autres personnes dans l'exercice de certaines fonctions;
- préciser les devoirs et les pouvoirs du coroner en chef de divulguer des renseignements, incluant des renseignements personnels;
- interdire toute atteinte au cadavre et aux débris qui s'y rapportent, sous réserve de certaines exceptions;
- apporter des améliorations aux dispositions qui se rapportent à la tenue d'enquête;
- exiger la préparation et le dépôt d'un rapport annuel par le service de coroners;
- augmenter l'amende maximale pouvant être imposée lors d'une contravention à la loi ou à ses règlements.

Le présent projet de loi apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les véhicules automobiles* et la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

AN ACT TO AMEND THE CORONERS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CORONERS

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. The Coroners Act is amended by this Act.

1. La Loi sur les coroners est modifiée par la présente loi.

2. Section 1 is amended by adding the following definition in alphabetical order:

2. L'article 1 est modifié par insertion de la définition suivante, selon l'ordre alphabétique :

"health care professional" means

"professionnel de la santé" Selon le cas :

- (a) a medical practitioner as defined in section 1 of the *Medical Profession Act*,
- (b) a registered midwife as defined in section 1 of the *Midwifery Profession Act*, or
- (c) a nurse practitioner or a registered nurse as defined in section 1 of the *Nursing Profession Act*; (*professionnel de la santé*)

- a) le médecin au sens de l'article 1 de la *Loi sur les médecins*;
- b) la sage-femme autorisée au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession de sage-femme*;
- c) l'infirmière praticienne ou l'infirmier praticien, ou l'infirmière autorisée ou l'infirmier autorisé au sens de l'article 1 de la *Loi sur la profession infirmière*. (*health care professional*)

3. The following is added after section 2:

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

Access to Information and Protection of Privacy Act

2.1. The following provisions apply notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act*:

- (a) paragraphs 11(1)(d) and (e);
- (b) subsection 19(2);
- (c) section 58.1.

2.1. Les dispositions suivantes s'appliquent malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* :

- a) les alinéas 11(1)d) et e);
- b) le paragraphe 19(2);
- c) l'article 58.1.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

4. Paragraph 5(2)(d) is repealed and the following is substituted:

4. L'alinéa 5(2)d) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (d) issue reports to the public or any segment of the public;

- d) émettre des rapports à la totalité ou à une partie de la population;

5. Subsection 8(1) is amended by

5. Le paragraphe 8(1) est modifié par :

- (a) **striking out "medical practitioner" in paragraph (f) and substituting "health care professional";**
- (b) **striking out "or" at the end of the English version of paragraph (g);**
- (c) **striking out the period at the end of paragraph (h) and substituting "; or"; and**
- (d) **adding the following after paragraph (h):**
 - (i) occurs while the Director of Child and

- a) **suppression de «médecin», à l'alinéa f), et par substitution de «professionnel de la santé»;**
- b) **suppression de «or», dans la version anglaise à la fin de l'alinéa g);**
- c) **suppression du point à la fin de l'alinéa h) et par substitution de «;»;**
- d) **adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**
 - i) pendant que le directeur des services à l'enfance et à la famille a les droits et les

Family Services has the rights and responsibilities of a parent under the *Child and Family Services Act* in respect of the person of the deceased.

responsabilités d'un père ou d'une mère à l'égard de la personne du défunt en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

6. The following is added after subsection 9(2):

6. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 9(2), de ce qui suit :

Request to hold body

(3) A coroner who has issued a warrant to take possession of the body of the deceased may request that the person in charge of a fire hall, police detachment, health facility or other public facility temporarily hold the body in the facility.

(3) Le coroner qui a délivré un mandat pour prendre possession du cadavre peut demander à la personne responsable de la caserne de pompier, du détachement de police, d'un établissement de santé ou d'un autre établissement public de maintenir le cadavre temporairement dans l'établissement.

Demande de maintenir le cadavre

7. Paragraphs 11(1)(c) and (d) are repealed and the following is substituted:

7. Les alinéas 11(1)c) et d) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- (c) seize anything that the coroner believes is material to the investigation;
- (d) require the production of, examine and copy any records relating to the deceased or the circumstances of the death that the coroner believes are material to the investigation;
- (e) subject to subsection 13(3), remove any records examined under paragraph (d) for the purpose of making copies;
- (f) seize bodily fluids obtained from the deceased before death; and
- (g) order the exhumation of a body where authorized to do so by the Chief Coroner or the Minister.

- c) saisir tout ce qu'il croit essentiel à l'investigation;
- d) exiger la production, examiner et faire des copies de tous dossiers concernant le défunt ou les circonstances du décès qu'il croit essentiels à l'investigation;
- e) sous réserve du paragraphe 13(3), retirer tous les dossiers examinés en vertu de l'alinéa d) afin d'en faire des copies;
- f) saisir les fluides corporels obtenus du défunt avant son décès;
- g) ordonner l'exhumation du cadavre lorsqu'il est autorisé à le faire par le coroner en chef ou le ministre.

8. Sections 12 and 13 are repealed and the following is substituted:

8. Les articles 12 et 13 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Custody of evidence

13. (1) Where anything is seized under paragraph 11(1)(c), the coroner shall ensure that it is kept in safe custody and shall return it to the person from whom it was seized as soon as is practicable after the conclusion of the investigation or inquest unless the coroner is authorized or required by law to dispose of it otherwise.

13. (1) Lorsqu'une chose est saisie en vertu de l'alinéa 11(1)c), le coroner s'assure qu'elle est sous bonne garde et la retourne à la personne de qui elle a été saisie le plus tôt possible après la clôture de l'investigation ou de l'enquête, à moins que le coroner ne soit légalement autorisé ou tenu d'en disposer autrement.

Garde de la preuve

Disposal of medicine or drugs

(2) A coroner who seizes prescription medicine of the deceased or illegal drugs under paragraph 11(1)(c), is authorized to make arrangements with the person in charge of a hospital, pharmacy or other health facility or with a police officer for the safe disposal of the medicine or drugs.

(2) Le coroner qui saisit des médicaments sur ordonnances du défunt ou des drogues illégales en vertu de l'alinéa 11(1)c), est autorisé à prendre des dispositions avec la personne responsable de l'hôpital, de la pharmacie ou d'un autre établissement de santé ou avec un policier afin de disposer des médicaments ou des drogues de façon sécuritaire.

Disposition de médicaments ou de drogues

Return of records	<p>(3) A coroner who removes records for copying under paragraph 11(1)(e), shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide a receipt for the records; (b) make the copies as soon as is reasonably possible; and (c) after making copies, promptly return the records to the place from which they were removed or to another place acceptable to the coroner and the person who produced them. 	<p>(3) Lorsqu'il retire tout dossier afin d'en faire des copies en vertu de l'alinéa 11(1)e), le coroner :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) donne un reçu à l'égard des dossiers; b) fait les copies dans les meilleurs délais; c) après avoir fait les copies, remet sans tarder les dossiers à l'endroit où ils étaient ou à tout autre endroit jugé acceptable par le coroner et par la personne qui les a produit. 	Remise des dossiers
	<p>9. The following is added after subsection 14(3):</p>	<p>9. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 14(3), de ce qui suit :</p>	
Clarification	<p>(4) For greater certainty, a coroner may arrange for a health care professional, or for any other person that the coroner considers appropriate in the absence of a health care professional, to perform an external post-mortem examination of the deceased.</p>	<p>(4) Il est entendu que le coroner peut faire les arrangements pour qu'un professionnel de la santé, ou toute autre personne que le coroner juge appropriée en l'absence de professionnel de la santé, pratique une expertise médico-légale externe du défunt.</p>	Précisions
Warrant for collection	<p>(5) A coroner may, at any time during an investigation or inquest, issue a warrant in the prescribed form for the collection of a specimen of the blood, urine, vitreous humour or any other bodily substance of the deceased.</p>	<p>(5) Le coroner peut, à tout moment au cours de l'investigation ou de l'enquête, délivrer un mandat en la forme prescrite pour le prélèvement d'échantillon sanguin, d'urine, d'humeur vitrée ou de toute autre substance corporelle du défunt.</p>	Mandat de prélèvement
	<p>10. Section 18 is repealed and the following is substituted:</p>	<p>10. L'article 18 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	
Interference with body or wreckage	<p>18. No person, other than a police officer, who has reason to believe that a reportable death has occurred, shall in any way interfere with or alter</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the body of the deceased and its immediate surroundings, or (b) any wreckage of a structure, vehicle or other construction or device associated with the body of the deceased, <p>unless such action has been authorized by a coroner, or is necessary to prevent loss of life, provide care or preserve the body.</p>	<p>18. À moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un coroner à cet effet ou à moins qu'il soit nécessaire afin de prévenir la perte d'une vie, de fournir des soins ou de préserver un cadavre, il est interdit à quiconque n'étant pas un policier et ayant des raisons de croire qu'un décès à déclaration obligatoire a eu lieu de faire quoi que ce soit sur le cadavre ou de porter atteinte, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'état du cadavre et à ses environs immédiats; b) à tout débris provenant d'un immeuble, d'un véhicule ou d'un autre bâtiment ou d'un dispositif lié au cadavre. 	Porter atteinte au cadavre ou à des débris
	<p>11. Section 19 is renumbered as subsection 19(1) and the following is added after that renumbered subsection:</p>	<p>11. L'article 19 est renuméroté et devient le paragraphe 19(1); la même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 19(1) renuméroté, de ce qui suit :</p>	
Information to be provided on request	<p>(2) The Chief Coroner shall, on request, provide the following to a next of kin or personal representative of the deceased:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a copy of the report and certificate referred to in paragraph (1)(c); (b) the relevant findings of a post-mortem examination. 	<p>(2) Le coroner en chef fournit, sur demande, les pièces suivantes à un proche parent ou un représentant successoral du défunt :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une copie du rapport et du certificat visés à l'alinéa (1)c); b) les conclusions pertinentes de l'expertise médico-légale. 	Pièces à fournir sur demande

Discretion to hold inquest	<p>12. The following is added after subsection 21(2):</p> <p>(3) A coroner who becomes aware of a death described in subsection (2) but who is satisfied that the death was due to natural causes and was not preventable, is not required to, but may, hold an inquest in respect of the death.</p>	<p>12. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 21(2), de ce qui suit :</p> <p>(3) Le coroner qui est avisé d'un décès mentionné au paragraphe (2) mais qui est convaincu que le décès était dû à des causes naturelles et ne pouvait être évité, n'est pas tenu de mener une enquête relativement au décès, mais peut le faire.</p>	Discretion de mener une enquête
	<p>13. (1) Subsection 32(2) is amended by striking out "section 8 of the <i>Jury Act</i>" and substituting "section 9 of the <i>Jury Act</i>".</p> <p>(2) Subsection 32(3) is amended by striking out "the Sheriff or a police officer" and substituting "the Sheriff, a deputy Sheriff, police officer or process server,".</p>	<p>13. (1) Le paragraphe 32(2) est modifié par suppression de «l'article 8 de la <i>Loi sur le jury</i>» et par substitution de «l'article 9 de la <i>Loi sur le jury</i>».</p> <p>(2) Le paragraphe 32(3) est modifié par suppression de «au shérif ou à un policier» et par substitution de «au shérif, au shérif adjoint, à un policier ou au huissier,».</p>	
	<p>(3) That portion of subsection 32(4) preceding paragraph (a) is amended by striking out "The Sheriff or police officer, as the case may be," and substituting "A person receiving a warrant under subsection (3)".</p>	<p>(3) Le passage introductif du paragraphe 32(4) est modifié par suppression de «Le shérif ou le policier, selon le cas,» et par substitution de «La personne à qui est délivré le mandat en vertu du paragraphe (3)».</p>	
Clarification	<p>14. The following is added after subsection 38(2):</p> <p>(3) For greater certainty, the coroner may examine and cross-examine witnesses whether or not the coroner is aided by counsel or an agent under this section.</p>	<p>14. La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 38(2), de ce qui suit :</p> <p>(3) Il est entendu que le coroner peut interroger ou contre-interroger des témoins, avec ou non l'aide d'un avocat ou d'un mandataire en vertu du présent article.</p>	Précisions
	<p>15. The following is added after section 58:</p> <p>58.1. (1) The Chief Coroner may, in taking any action permitted under paragraph 5(2)(c) or (d), disclose personal information as defined in the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> if the Chief Coroner believes it is in the public interest to do so.</p>	<p>15. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 58, de ce qui suit :</p> <p>58.1. Le coroner en chef peut, lors de la prise de mesure permise en vertu de l'alinéa 5(2)c) ou d), divulguer des renseignements personnels au sens de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.</p>	
Factors to be considered	<p>(2) In determining whether to disclose personal information under subsection (1), the Chief Coroner must consider both of the following:</p> <p>(a) whether the disclosure is necessary to support any findings and recommendations that are referred to in paragraph 5(2)(c) or set out in a report referred to in paragraph 5(2)(d);</p> <p>(b) whether the public interest in the disclosure outweighs the personal privacy of the individual to whom the personal information relates.</p>	<p>(2) Lorsqu'il détermine s'il y a lieu de divulguer des renseignements personnels en vertu du paragraphe (1), le coroner en chef doit considérer les éléments suivants :</p> <p>a) si la divulgation est nécessaire pour appuyer toutes conclusions et recommandations qui sont visées à l'alinéa 5(2)c) ou qui sont énoncées dans un rapport visé à l'alinéa 5(2)d);</p> <p>b) si, relativement à la divulgation, l'intérêt public l'emporte sur la vie privée de la personne à qui les renseignements personnels font référence.</p>	Éléments à considérer

16. The following is added after section 61:

Submission of annual report 61.1. (1) The Chief Coroner shall, after the end of each year, prepare a report on the activities of the Coroner Service for that year and submit it to the Minister.

Tabling of annual report (2) The Minister shall lay a copy of the annual report before the Legislative Assembly at the earliest opportunity after receiving it.

17. Section 62 is amended by striking out "\$500" and substituting "\$5,000".

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Motor Vehicles Act **18. Paragraph 265(a) of the *Motor Vehicles Act* is amended by striking out "paragraph 19(a) of the *Coroners Act*" and substituting "paragraph 19(1)(a) of the *Coroners Act*".**

Vital Statistics Act **19. Paragraphs 45(a) and (b) of the *Vital Statistics Act* are repealed and the following is substituted:**

- (a) a health care professional, as defined in section 1 of the *Coroners Act*, who was present at the stillbirth;
- (b) if no such health care professional was present at the stillbirth or the stillbirth is otherwise a reportable death, a coroner who conducts an investigation or holds an inquest respecting the stillbirth under the *Coroners Act*.

COMMENCEMENT

Coming into force **20. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.**

16. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 61, de ce qui suit :

61.1. (1) Le coroner en chef prépare, à la fin de chaque année, le rapport des activités du service de coroner pour cette année et le soumet au ministre.

(2) Le ministre dépose une copie du rapport annuel devant l'Assemblée législative dès que possible après sa réception.

17. L'article 62 est modifié par suppression de «500 \$» et par substitution de «5 000 \$».

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

18. L'alinéa 265a) de la *Loi sur les véhicules automobiles* est modifié par suppression de «l'alinéa 19(a) de la *Loi sur les coroners*» et par substitution de «l'alinéa 19(1)a) de la *Loi sur les coroners*».

19. Les alinéas 45a) et b) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) le professionnel de la santé, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les coroners*, qui était présent lors de la mortinaissance;
- b) à défaut, ou si la mortinaissance est par ailleurs un décès à déclaration obligatoire, le coroner qui effectue l'investigation ou tient l'enquête sur la mortinaissance en vertu de la *Loi sur les coroners*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

20. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur aux dates fixées par décret du commissaire.

Soumission du rapport annuel

Dépôt du rapport annuel

Loi sur les véhicules automobiles

Loi sur les statistiques de l'état civil

Entrée en vigueur